

Cambrai, le 16 novembre 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°01-2021
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT "NEWLOOK COIFFURE" DE CAUDRY**

Le PRÉFET du NORD,

VU les articles L. 8211-1, L. 8221-1, L. 8251-1, du code du travail relatifs à la lutte contre le travail illégal ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'article 1 du décret n°98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU les articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret du 20 septembre 2019 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Cambrai (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le rapport établi le 4 juin 2021 par les services de l'unité judiciaire de la police aux frontières de Valenciennes et le rapport établi le 19 septembre 2021 par les services de la compagnie de gendarmerie de Cambrai relatifs au contrôle le 3 juin 2021 de l'établissement « Newlook coiffure », sis au 4, place Eugène Fievet, 59540 Caudry ;

VU la lettre du 4 octobre 2021 engageant la procédure contradictoire, transmise en recommandé avec accusé de réception (n°1A 181 728 17012), dont l'intéressé a pris connaissance le 13 octobre 2021, par laquelle le sous-préfet de Cambrai détaille les manquements graves relevés lors du contrôle et invite M. SMAALI Woilide, gérant de l'établissement « Newlook Coiffure », sis 4, place Eugène Fievet, 59540 Caudry, à produire ses observations ;

CONSIDÉRANT que plusieurs manquements ont été relevés au sein de l'établissement « Newlook coiffure » : emploi depuis plus de cinq ans d'un étranger sans titre de travail, travail dissimulé par dissimulation de salarié, absence de moyens de protection contre les incendies et absence de diplômes nécessaires à la direction d'un établissement de coiffure pratiquant des manipulations de produits chimiques destinés aux couleurs et soins divers ;

CONSIDÉRANT qu'un salarié se trouvait en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail, soit la moitié des effectifs de l'établissement, témoignant ainsi de l'ampleur de ce phénomène ;

CONSIDÉRANT que l'emploi d'un étranger sans titre de travail est d'une particulière gravité compte tenu de sa réitération dans le temps (procès verbal n°15479 01176 2021 du 19 septembre 2021 de la compagnie de gendarmerie de Cambrai et procédure n°2021/82 du 4 juin 2021 de l'unité judiciaire de la police aux frontières de Valenciennes) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par le gérant de l'établissement auprès du sous-préfet de Cambrai ;

CONSIDÉRANT enfin que la fermeture de l'établissement pendant une courte période est proportionnée quant à sa durée, est de nature à permettre à l'exploitant de l'établissement « Newlook Coiffure » et à ses salariés de travailler à prévenir la réitération des faits constatés mais également à effectuer une mise en conformité de l'établissement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Cambrai,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement de coiffure dénommé " Newlook coiffure " sis 4, place Eugène Fievet à Caudry est fermé pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'annexe 1 au présent arrêté, ainsi que l'arrêté, devront être apposés par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-dessous.

- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives, bureau des polices administratives – place beauvau – 75800 PARIS cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59014 LILLE Cedex ; le tribunal administratif peut être saisi *via* l'application "télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le sous-préfet de Cambrai, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cambrai ainsi qu'à Monsieur le maire de Caudry.

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU